



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-050

RELATIVE À : Marché n° 2021-002-Lot 1 - Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - Lot 1 : VRD : Avenant n° 3

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire, et notamment le lot 3 : Démolition gros œuvre attribué à la société AÉRÉ 2000 le 3 janvier 2022 pour un montant forfaitaire de 615 752,61 € HT,

Vu l'avenant n° 1 du 23/11/2022 pour des travaux supplémentaires portant le montant total du marché à 213 494,88 € HT,

Vu l'avenant n° 2 du 12 mai 2023 modifiant les travaux portant le montant total du marché à 222 467,88 € HT,

Vu le projet d'avenant n° 3,

Considérant que des modifications techniques sont nécessaires pour la bonne réalisation des travaux,

Considérant que pour acter ces modifications, il est nécessaire de faire un avenant,

Considérant que ces modifications techniques entraînent une augmentation du prix de 4 348,00 € HT, soit une incidence de 2,07 % par rapport au montant initial, portant le coût total du marché à 226 815,88 € HT.

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 3 au marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire – Lot 1 : VRD avec la société AÉRÉ 2000, sises ZA des Gravières 28410 BROUË, ayant pour numéro de SIRET 418 357 455 00033, pour un montant de + 4 348,00 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en

application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 16 juin 2023

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

